



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 288

ARRÊTÉ

du

10 AOÛT 2017

fixant

**des prescriptions à la société BOREALIS PEC-RHIN à Ottmarsheim
pour la réduction de ses émissions atmosphériques
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)**

Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-226-14 daté du 13 août 2008, codifiant au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, les prescriptions applicables à la société BOREALIS PEC-RHIN,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte
- VU le courrier de la société BOREALIS PEC-RHIN du 12 avril 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le rapport du 15 juin 2017 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 6 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société BOREALIS PEC-RHIN pour ses installations d'Ottmarsheim font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10,

APRÈS communication à la société BOREALIS PEC-RHIN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – MESURES D'URGENCE

Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société BOREALIS PEC-RHIN, dont le siège social est situé Zone Industrielle Mulhouse Rhin, CD 52, CS 10028, 68490 Ottmarsheim, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales)

En cas de déclenchement du seuil d'alerte l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- Dès le niveau 1 :
 - vérifier de manière renforcée la bonne marche des cyclones de dépoussiérage des rejets de l'atelier de fabrication des engrais ammonitrates et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut le cas échéant,
 - arroser pour les opérations de génie civil émettrices de poussières et assurer un suivi renforcé des chantiers sur ce point,
 - sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
 - limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte,
- Dès le niveau 2 :
 - favoriser la production d'engrais ammonitrate AN 33,5 % qui est la formule dont le procédé est le moins émetteur de poussières et éviter la production de l'engrais ammonitrate CAN 27 %, sous réserve de la disponibilité suffisante des matières premières nécessaires et de place disponible pour assurer le stockage du produit fini concerné,
- Dès le niveau 3 :
 - si l'atelier de fabrication des engrais ammonitrates est en arrêt de maintenance lors de l'apparition du pic de pollution, démarrer l'atelier en formule engrais ammonitrates AN 33,5 %.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées (heures d'ouverture des services de la DREAL : 7h-19h30) suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert (composition définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017), dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BOREALIS PEC-RHIN.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

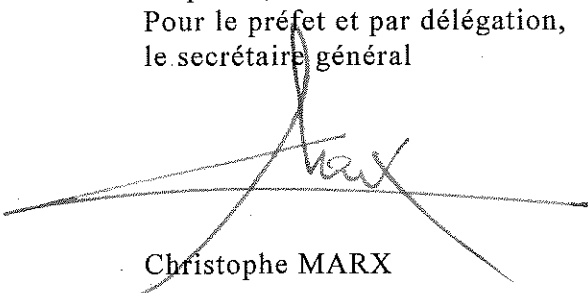
Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ottmarsheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOREALIS PEC-RHIN.

Fait à Colmar, le **10 AOUT 2017**
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai

court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.